

**VILLE DE COURSEULLES SUR MER**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DECEMBRE 2024**

**PROCES-VERBAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le six décembre, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Courseulles sur Mer, se sont réunis à 18 H 00 dans la salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 28 Novembre 2024 conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

<b><u>ETAIENT PRESENTS :</u></b>	<b><u>ETAIENT ABSENTS ou ABSENTS EXCUSES :</u></b>
PHILIPPEAUX Anne-Marie	
GEFFROY Sébastien	
TANNE Michèle	
DUBOIS Bruno	
PITEL Emmanuelle	
NICAISE Francis	
VAN VEEN Anne-Marie	
M. Jean-François GUILBERT	
DOUIS Christelle	
LENEZ Alain	
SAGET Thierry	
BRAQUET Michel	
DOUIS François (à partir du point n°2)	
MANGENOT Isabelle	A donné pouvoir à Mme E. PITEL
OUIE Carole	A donné pouvoir à M. J.F GUILBERT
DAGORN Rozenn	
BERGOGNE Ghyslaine	
GERNIER François	
BENOIST Corentin	
LEBECQ-SALLARD Nathalie	
CHARPENTIER Catherine	A donné pouvoir à M. C. BENOIST
HEUVELINE Jean-Marc	
PIERRE-CHAUCHAT Alexandra	
IGUAL Jérôme	
BEAUDOUX Sarah	
CHENEGRIN Christelle	A donné pouvoir à Mme S. LAVAUT
LAVAUT Stéphanie	

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, il est procédé à la nomination du secrétaire de séance. Monsieur Alain LENEZ est désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal et accepte cette fonction. Le secrétaire de séance appelle les présents et donne lecture des pouvoirs.

Madame le Maire salue le public présent ainsi que les personnes qui suivent la séance sur Facebook.

Elle rappelle que pour la sérénité des débats, il est demandé aux élus de lever la main lorsqu'ils souhaitent poser une question et que par ailleurs, le public n'est pas autorisé à intervenir ni à se manifester de quelque manière que ce soit.

Elle demande également aux élus de bien garder la main levée au moment des votes afin de laisser le temps aux services de prendre note des votes et d'éviter ainsi des erreurs. De même que de lever les deux mains lorsqu'un élu a un pouvoir.

### **► Approbation du procès-verbal du 27 Septembre 2024**

Monsieur IGUAL revient sur les termes de ce procès-verbal dans lequel son nom a été cité bien que n'étant pas présent à cette séance. Il fait remarquer à Mme TANNE qu'il aurait été préférable de s'adresser à lui en sa présence. Concernant sa remarque sur le fait qu'il n'assistait pas aux Conseils Communautaires, il souligne qu'il gère son agenda comme il l'entend et qu'il serait bien de vérifier également qui vient aux conseils communautaires et aux commissions au sein de la majorité. D'autant plus ajoute t-il, que certains d'entre eux perçoivent des indemnités pour cela contrairement aux membres de l'opposition. Il poursuit en précisant que d'après les échos qu'il a pu avoir, certains conseillers de la majorité qui assistent aux commissions ne sont là qu'à titre consultatif sachant que « tout est déjà ficelé d'avance » et que par conséquent, il ne voit pas l'intérêt d'assister à ce type de réunions où il n'est question que de « faire tapisserie » et qui ne font office que de simples chambres d'enregistrement.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à la majorité de **20 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS** (M. J. IGUAL, Mme S. BEAUDOUX, Mme C. CHENEGRIN, Mme A. PIERRE-CHAUCHAT, M. J.M HEUVELINE et Mme S. LAVAULT), le procès-verbal relatif à la réunion qui s'est tenue le 27 Septembre 2024.

### **Point n° 1 – Adhésion à la convention de participation pour la protection sociale complémentaire : prévoyance souscrite par le Centre de Gestion du Calvados**

Monsieur GEFROY explique que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG du Calvados a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

### **Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »**

Le contrat-groupe « prévoyance » propose une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, doivent être les suivantes :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN,
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,

- la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
- la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années, puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an, hors évolutions réglementaires et PMSS.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

### **Participation financière de l'employeur**

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est de minimum 7€/mois/agent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

La convention qui couvrait les agents de la ville de Courseulles-sur-mer depuis 2017 prenant fin au 31 décembre 2024, il est proposé :

- d'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 à la convention de participation proposée par le CdG du Calvados, souscrite auprès de la MNT.
- De maintenir le montant de la participation employeur versée jusque-là, à savoir à 15€/mois/agent

Le Conseil Municipal décide à **l'UNANIMITE** d'adhérer à la convention de participation pour le risque « prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion du Calvados et la MNT-MGEN à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2025.

### **Point n°2 – Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux**

Monsieur GEFROY expose que suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et indemnité d'administration et de technicité).

Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Il est proposé de l'instituer dans les conditions suivantes :

### **1/ Les bénéficiaires**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour les cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- cadre d'emplois des agents de police municipale,

### **2/ La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM PREVU PAR LE DECRET 2024-614 DU 26/06/2024	TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM PROPOSE
Chefs de service de police municipale	32 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension	32 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

### **3/ La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères évalués lors de l'entretien professionnel.

À ce jour, ces critères sont les suivants :

- compétences professionnelles et techniques
- résultats professionnels et réalisation des objectifs
- qualités relationnelles
- investissement / motivation / manière de servir
- capacité d'encadrement
- capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Ils suivront l'évolution des critères déterminés pour les entretiens professionnels.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM PREVU PAR LE DECRET 2024-614 DU 26/06/2024	MONTANT ANNUEL MAXIMUM PROPOSE
Chefs de service de police municipale	7 000 euros	7 000 euros
Agents de police municipale	5 000 euros	5 000 euros

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant.

Ce montant sera complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

**Dispositif de sauvegarde** : Conformément à l'article 7, dernier alinéa du décret n° 2024-614 du 26/06/2024, lors de la première application des dispositions dudit décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédemment, de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et dans la limite du montant annuel maximum décidé par l'organe délibérant.

#### **4/ Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

L'article L. 714-6 du Code Général de la Fonction Publique précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,

sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

#### **S'agissant de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :**

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congés annuels,
- en cas de congés de maladie ordinaire,
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu à hauteur de :

- 33 % la première année,
- et de 60 % les deuxième et troisième années.

En congé de longue durée, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

#### **S'agissant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :**

La part variable est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le montant de la part variable est réduit de 1/12<sup>ème</sup> à chaque fraction de 30 jours d'absence dans la même année civile (sont pris en compte les CMO, CLM, CLD, CGM, les congés accident du travail et maladie professionnelle et les congés d'adoption, de maternité, de paternité).

#### **5/ Les modalités d'attribution**

L'attribution individuelle des parts fixes et variables fera l'objet d'arrêtés individuels de l'autorité territoriale.

#### **6/ Les règles de cumul / non cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.

#### **7/ La clause de revalorisation**

Les montants maxima ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26/06/2024 seront revalorisés.

#### **8/ La date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Monsieur IGUAL demande si dans l'ancien système de primes, les sommes fixées étaient moins importantes.

Madame le Maire répond que les plafonds sont différents et que le fonctionnement lui-même est différent.

Monsieur GEFFROY ajoute que les plafonds étaient inférieurs et que le procédé qui est mis en place permet de transposer l'ancien système dans le nouveau régime prévu par la réglementation. Cela permettra à terme de valoriser davantage qu'auparavant, les fonctionnaires de police puisque les taux plafonds permettent des valorisations supérieures à l'ancien régime.

Madame le Maire ajoute que cela permet également un lissage par rapport aux autres filières.

Madame BEAUDOUX souhaite avoir des éclaircissements quant au choix du taux plafond maximum qui a été exposé précédemment.

Monsieur GEFFROY indique que le plafond maximum de la part fixe est déterminé par décret et que lors du vote de ce soir, il est proposé de choisir le plafond maximum réglementaire. Cela ne veut pas dire que les fonctionnaires se verront attribuer dès maintenant ce maximum mais que cela permettra à l'avenir le cas échéant, de leur octroyer ce plafond maximum sans avoir à représenter le sujet en Conseil Municipal.

Madame le Maire ajoute que comme pour tous les régimes indemnitaires, il y a une base réglementaire et que par rapport au montant maximum déterminé, des arrêtés sont faits de manière individuelle. La procédure quant à elle, reste la même pour toutes les filières de la collectivité.

Monsieur IGUAL termine le débat en précisant que bien entendu, les élus de l'opposition ne s'opposeront pas à cette décision qui impacte les policiers municipaux mais que néanmoins, sachant que cette mesure impactera le budget, ils s'abstiendront.

Le Conseil Municipal décide à la majorité de **21 VOIX POUR** et **6 ABSTENTIONS** (M. J. IGUAL, Mme S. BEAUDOUX, Mme C. CHENEGRIN, Mme A. PIERRE-CHAUCHAT, M. J.M HEUVELINE et Mme S. LAVAULT) d'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2025.

**Point n°3 – Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Modification de la délibération n°18/013 du 29 Mars 2018**

Monsieur GEFFROY expose que, précédemment, la part fixe mensuelle du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel maintenu aux agents en temps partiel pour raison thérapeutique, devait suivre le temps de travail et être calculé au prorata du temps effectué (50%, 60%, ...).

La réglementation a évolué et permet désormais de maintenir le régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement, soit un maintien à 100%.

Il est proposé de modifier la délibération fixant les modalités d'application du RIFSEEP afin de prendre en compte cette évolution favorable aux agents.

**6) SORT DES PRIMES EN CAS D'ABSENCE**

*IFSE:*

- *En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, et temps partiel pour raison thérapeutique :*  
***L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.***
- *En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie :*  
*L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.*
- *En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.*

Madame le Maire indique que dans la fonction publique d'Etat, ce système est déjà en place depuis longtemps et que par conséquent, il s'agit de s'aligner sur le principe de la fonction publique d'Etat.

Le Conseil Municipal décide à **l'UNANIMITE** de modifier la délibération n°18/013 instituant le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel suivant les modalités évoquées.

**Point n°4 – Création d'un poste dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences »**

Monsieur GEFFROY expose à l'assemblée que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recourir aux contrats « *Parcours Emplois Compétences* » (PEC) qui remplacent les contrats Uniques d'Insertion (CUI/CAE).

Dans la fonction publique territoriale, le contrat PEC est un contrat de droit privé à durée déterminée d'une durée minimum de 6 mois et maximum de 24 mois. Avant la signature du contrat, un entretien tripartite est organisé entre l'employeur, le futur agent et le prescripteur (France Travail, Cap Emploi ou la Mission locale).

Le contrat PEC s'adresse aux personnes en recherche d'emploi et repose sur le triptyque Emploi/Formation/Accompagnement. Il permet de favoriser au mieux l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

En contrepartie, l'employeur peut bénéficier d'une aide financière mensuelle versée par l'Etat. En l'espèce, la prise en charge sera de 50% de la rémunération versée.

Le salarié en PEC bénéficie tout au long de son contrat d'un accompagnement de son conseiller référent articulé autour de 3 phases complémentaires :

- Un entretien tripartite : il réunit le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
- Un suivi dématérialisé durant le contrat qui peut prendre la forme d'un livret de suivi dématérialisé ;
- Un entretien de sortie, en cas de besoin, 1 à 3 mois avant la fin du contrat : il doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences acquises, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées, de mobiliser des prestations, ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le parcours notamment dans le cadre du plan d'investissement compétences.

Il est proposé la création d'un poste d'assistante administrative ayant pour mission l'accompagnement de l'adjointe déléguée au Commerce, Artisanat et Développement économique, ainsi que le renfort occasionnel des services administratifs de la ville, dans le cadre du dispositif « *Parcours Emploi Compétences* ».

*La mise en place de ce dispositif passera par les signatures* d'une part, de la convention avec France Travail et d'autre part, du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Madame BEAUDOUX indique ne pas être opposée à la création d'un nouveau poste mais s'étonne qu'il soit nécessaire de créer ce poste pour l'accompagnement de l'adjointe au commerce.

Madame le Maire répond que chaque adjoint a un accompagnement administratif dans ses missions et que seule l'adjointe au commerce n'en a pas actuellement pour l'assister dans la gestion du quotidien. Il s'agit là d'un dispositif gagnant/gagnant puisque cela permet de réinsérer une personne, à un moindre coût pour la collectivité. Ce dispositif permettra à l'adjointe au commerce de bénéficier d'une assistance administrative et en partie complémentaire, d'apporter un appui à d'autres services ayant une charge de travail importante.

Le Conseil Municipal décide à la majorité de **22 VOIX POUR et 5 ABSTENTIONS** (M. J. IGUAL, Mme S. BEAUDOUX, Mme C. CHENEGRIN, Mme A. PIERRE-CHAUCHAT et Mme S. LAVALT) la création d'un poste d'assistante administrative dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences » à compter du 16 décembre 2024 pour une durée de 10 mois renouvelable dans la limite de 24 mois après accord du prescripteur.

### **Point n° 5 – Modification du tableau des effectifs permanents**

Monsieur GEFROY indique que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, le cas échéant, après consultation du Comité Social Territorial.

Suite à des mouvements de personnel (départs, avancements,), il est proposé de mettre à jour le tableau des effectifs permanents en procédant aux suppressions de postes suivantes :

- Un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet créé par délibération n° 20/38 du 28/11/2020
- Un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet créé par délibération du 05/01/2001 pour le Port
- Un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet créé par délibération n°15/023 du 25/06/2015
- Un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet créé par délibération n°16/020 du 30/06/2016
- Un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet créé par délibération n°19/031 du 17/10/2019 pour le Port
- Un poste d'adjoint technique à 30/35<sup>ème</sup> créé par délibération n°21/25 du 27/03/2021
- Deux postes d'adjoint technique à temps complet créés par délibération du 14/10/2010
- Un poste d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet créé par délibération n°17/027 du 27/06/2017
- Un poste d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet créé par délibération n°17/005 du 01/03/2017

Le Conseil Municipal décide à l'**UNANIMITE** de modifier le tableau des effectifs permanents de la ville tel que présenté.

### **Point n°6 – Budget Ville – Décision modificative n°2**

Monsieur GEFROY explique que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Il précise que cette décision modificative est essentiellement liée à une régularisation sur l'année 2024 des coûts de l'énergie mais également des taxes foncières avec l'augmentation des bases opérée par l'administration fiscale, lesquelles ont été plus importantes que prévu. C'est aussi la nouvelle taxe sur les logements vacants qui est supportée par la collectivité. A prendre en compte également, la taxe d'habitation relative au 50 rue de la Mer et au 16 Place du six juin.

On note une diminution de crédits pour financer ces dépenses du 011 avec une diminution au chapitre 012 « rémunération du personnel » puisque des travaux ont pu être effectués par l'association AIRE notamment dans le cimetière ainsi que pour des travaux d'électricité qui n'ont pas été effectués en régie.

On peut noter également en fonctionnement, des recettes supplémentaires au chapitre 70 liées à des subventions supplémentaires concernant le centre de loisirs.

Il poursuit en indiquant qu'au chapitre 21, on remarque qu'un disponible est inscrit qui permettra le cas échéant d'inscrire une dépense d'ici la fin de l'année et qui permet en l'occurrence d'équilibrer la décision modificative présentée ce jour.

La présente décision modificative au budget principal de la Ville de l'exercice 2024 propose d'opérer des virements de crédits comme suit :

DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
60612 – Fournitures non stockables – Energie - Electricité		61 397.76 €		
60613 - Fournitures non stockables – Chauffage Urbain		50 000.00 €		
63512 – Taxes foncières		12 527.00 €		
63513 – Autres impôts locaux (TH + Taxes sur les logements vacants)		15 801.00 €		
<b>011 – Charges à caractère général</b>		<b>139 725.76 €</b>		
64111 – Rémunération principale	140 000.00 €			
<b>012 – Charges à caractère de personnel</b>	<b>140 000.00 €</b>			
661122 – Intérêts – Rattachement des ICNE	4 912,76 €			
<b>66 – Charges financières</b>	<b>4 912,76 €</b>			
6419 - Remboursement rémunération personnel				30 000.00 €
<b>013 –Atténuations de charges</b>				<b>30 000.00 €</b>
7062 – Redevances et droits à caractère culturel				13 500.00 €
<b>70 – Produits des services</b>				<b>13 500.00 €</b>
7351 - Fraction compens. TFPB, taxe d'habitation sur les résid. princi.			70 000.00 €	
<b>73 – Impôts et taxes</b>			<b>70 000.00 €</b>	
73141 – Taxe s/consommation finale d'électricité				71 353.00 €
<b>731 – Fiscalité locale</b>				<b>71 353.00 €</b>
74718 – Autres participations - Etat				9 196.00 €
7473 – Participations Départements				4 100.00 €
74783 – Fonds de mobilisation départemental pour l'insertion				1 000.00 €
7485 – Dotation pour les titres sécurisés				5 004.00 €
<b>74 – Dotations et participations</b>				<b>19 300.00 €</b>
752 – Revenus des immeubles				10 660.00 €
<b>75 – Autres produits de gestion courante</b>				<b>10 660.00 €</b>
6811 – Dotations aux amortissements		85 000.00 €		
<b>042 - Opérations ordre transf. entre section</b>		<b>85 000.00 €</b>		

722 – Immobilisations corporelles (travaux en régie)				5 000.00 €
<b>042 - Opérations ordre transf. entre section</b>				<b>5 000.00 €</b>
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>144 912.76 €</b>	<b>224 725.76 €</b>	<b>70 000.00 €</b>	<b>149 813.00 €</b>

DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
21314 – Bâtiments culturels et sportifs		80 000.00 €		
<b>21 – Immobilisations corporelles</b>		<b>80 000.00 €</b>		
2128 – Autres agencements et aménagement des constructions		5 000.00 €		
<b>040 – Opérations ordre transf. entre section</b>		<b>5 000.00 €</b>		
281318 - Amortissements des biens				85 000.00 €
<b>040 – Opérations ordre transf. entre section</b>				<b>85 000.00 €</b>
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>		<b>85 000.00 €</b>		<b>85 000.00 €</b>

La décision modificative n° 2 sur le budget de la ville s'équilibre à hauteur de 79 813.00 € en section de fonctionnement et 85 000.00 € en section d'investissement.

Madame PIERRE-CHAUCHAT souhaite évoquer un autre point indépendamment du domaine budgétaire concernant l'inquiétude de bon nombre de personnes à propos des lampadaires qui s'éteignent à 23 H en hors saison. Elle indique que cela pose un problème de sécurité et demande s'il serait envisageable de repousser l'extinction des lampadaires à un horaire plus tardif et plus particulièrement le week-end.

Madame le Maire rappelle que nous travaillons avec le SDEC et que le choix politique a été de fixer l'extinction des lampadaires à 23 H. En effet, au vu de l'augmentation importante du coût de l'énergie, cela a permis de faire de vraies économies en réduisant les horaires. Le SDEC travaille avec les communes du Calvados pour tenter de trouver un système qui permettrait un allumage en fonction des mouvements détectés. Par rapport aux caméras, elle précise que les images de celles-ci sont lisibles même la nuit. Il y a donc une nécessité économique qui incite à éteindre les éclairages à 23 H mais néanmoins une sécurité préservée puisque les caméras continuent de fonctionner y compris lorsque les lumières sont éteintes.

Monsieur GEFFROY rappelle que conformément aux engagements pris, la Ville n'a pas augmenté ses taux d'imposition et ce, malgré le contexte économique difficile. Il ajoute que de plus, les dotations de l'Etat sont quant à elles en diminution et qu'il est important d'être attentif aux dépenses. En d'autres termes, si on laisse courir les dépenses, il deviendra nécessaire de trouver des recettes supplémentaires et celles-ci ne pourront être générées que par une augmentation de la fiscalité. Ceci expliquant les choix faits par la municipalité dans un contexte particulièrement délicat.

Monsieur GUILBERT souhaite revenir sur l'augmentation de crédits de 80 000 € « Bâtiments culturels et sportifs ».

Monsieur GEFFROY répond que ce reste disponible ainsi qu'il l'a indiqué précédemment permet d'équilibrer la décision modificative. Il s'agit d'une inscription budgétaire d'équilibre qui ne veut pas dire que cela sera réalisé d'ici la fin de l'année.

Monsieur IGUAL revient sur l'association AIRE venue faire du nettoyage dans le cimetière et demande s'il est prévu que l'association revienne de nouveau.

Monsieur GEFFROY rappelle que l'association AIRE a pour but la réinsertion professionnelle de personnes en difficulté. Il souligne que la ville est satisfaite du travail effectué par l'association qui s'est scindé en plusieurs étapes. Tout d'abord, un désherbage des allées puis un engazonnement des allées secondaires du cimetière conformément au choix qui a été fait par la municipalité. L'aménagement de l'ancien cimetière est en cours et d'ici fin d'année/début d'année prochaine, les allées principales seront réaménagées avec la mise en place d'un système de pavés.

Madame le Maire ajoute que y compris dans les communes voisines, les produits phytosanitaires ne sont plus utilisés. Cela requiert davantage d'exigence par rapport aux anciens cimetières où les allées étaient gravillonnées. On essaie donc de trouver les meilleures solutions possibles en engazonnant une partie et en poursuivant le travail sur les autres parties.

Le Conseil Municipal approuve à la majorité de **15 VOIX POUR, 10 CONTRE** (M. J. IGUAL, Mme S. BEAUDOUX, Mme C. CHENEGRIN, Mme A. PIERRE-CHAUCHAT, M. J.M HEUVELINE, Mme S. LAVAULT, M. J.F GUILBERT, Mme C. OUINE, M. C. BENOIST et Mme C. CHARPENTIER) et **2 ABSTENTIONS** (Mme E. PITEL et Mme I. MANGENOT) la décision modificative n°2 sur le budget de la Ville telle que proposée.

#### **Point n°7 – Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif Ville 2025**

Monsieur GEFFROY rappelle que conformément aux dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget

- de mettre en recouvrement les recettes de fonctionnement et d'investissement,
- d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget précédent,
- de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,
- sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors remboursement de la dette (non compris les reports, les restes à réaliser et les dépenses incluses dans une autorisation de programme (A.P.) de l'exercice N-1.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitre	Article M57	Fonction M57	Montant	Affectation
16	165	01	250.00 €	Dépôt et cautionnement reçus
20	2031	01	2 500.00 €	Frais d'étude
20	2033	01	1 125.00 €	Frais d'insertion
205	2051	01	7 854.00 €	Concessions et droits similaires

204	2041582	01	12 075.00 €	Subventions d'équipement versées aux organismes publics
204	20422	01	1 000.00 €	Subvention privé – Bâtiments et Installations
21	2111	01	250.00 €	Terrains nus
21	2128	020	10 325.00 €	Autres agencements et aménagements
21	21351	020	120 154.00 €	Installat° générales, agence <sup>ts</sup> , aménag <sup>ts</sup> des construct° - Bâtiments publics
21	2151	020	1 420.00 €	Réseaux de voirie
21	2152	020	41 188.00 €	Installations de voirie
21	21538	020	33 829.00 €	Autres réseaux
21	21568	020	3 000.00 €	Autres matériels et outillage incendie
21	21578	020	3 375.00 €	Autre matériel technique
21	2158	020	17 273.00 €	Autres inst., matériel, outill, techniques
21	21611	023	1 496.00 €	Biens historiques et culturels immobiliers sous-jacents
21	21621	020	400.00 €	Biens historiques et culturels mobiliers sous-jacents
21	2181	020	1 250.00 €	Install générales, agenc <sup>ts</sup> et aménag <sup>ts</sup> divers
21	21828	020	27 818.00 €	Autres matériels de transport
21	21831	020	2 687.00 €	Matériel informatique scolaire
21	21838	020	7 638.00 €	Autres matériels informatiques
21	21848	020	19 985.00 €	Autres matériels de bureau et mobiliers
21	2188	020	22 887.00 €	Autres immobilisations corporelles - Autres
23	2315	020	351 330.00 €	Immobilisations corporelle en cours - Install, matériel & outill. techniques

Ce montant de 691 109.00 € correspond à la limite supérieure que la Ville pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2025 concernant les dépenses sans autorisation de mandatement.

Par ailleurs et conformément aux dispositions prévues à l'article L5217-10-9 en matière de dépenses à caractère pluriannuel, les dépenses d'investissement peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de crédits de paiement égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent comme suit :

Chapitre	Opération	Article M57	Fonction M57	Montant	Affectation
20	Piscine	2031	323	3 667.00 €	Frais d'étude
23	Piscine	2313	323	323 525.00 €	Autres immobilisations corporelles - Autres
23	Centre Social	2313	020	83 333.00 €	Autres immobilisations corporelles - Autres

21	Vidéoprotection	21534	11	2 122.00 €	Réseaux d'électrification
21	Vidéoprotection	2158	11	66 737.00 €	Autres inst., matériel, outill, techniques
23	Maison de la Mer	2313	311	100 000.00 €	Autres immobilisations corporelles - Autres

Ce montant de 579 384.00 € correspond à la limite supérieure que la Ville pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2025 concernant les dépenses avec autorisation de mandatement.

Il est précisé que ces autorisations ne signifient pas que les crédits concernés seront tous engagés avant le vote du budget primitif 2025.

Monsieur GUILBERT indique qu'il votera contre cette délibération. Il explique qu'au niveau des travaux de la piscine par exemple, il est demandé de mandater des dépenses alors qu'il fait partie de ceux qui n'ont eu aucune information ni à propos de l'appel d'offres, ni sur le montant des travaux relatifs à cet appel d'offres et sans aucune information en commission par rapport à ce sujet. Il considère donc être dans l'impossibilité de se prononcer sans avoir davantage d'informations.

Madame le Maire rappelle que cette délibération a pour but de permettre la poursuite du travail au quotidien avant que n'ait lieu le vote du budget mais qu'en tout état de cause, la décision de M. GUILBERT quant au présent vote lui appartient.

Le Conseil Municipal autorise à la majorité de **17 VOIX POUR et 10 CONTRE** (M. J. IGUAL, Mme S. BEAUDOUX, Mme C. CHENEGRIN, Mme A. PIERRE-CHAUCHAT, M. J.M HEUVELINE, Mme S. LAVAULT, M. J.F GUILBERT, Mme C. OUINE, M. C. BENOIST et Mme C. CHARPENTIER) Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif Ville 2025.

Madame VAN VEEN prend la parole et indique être en désaccord avec la somme inscrite par rapport au centre social.

Madame le Maire répond que cette somme correspond à un montant maximal qu'il pourrait être éventuellement possible de dépenser dans l'attente du vote du budget. Il s'agit en quelque sorte d'enveloppes qui pourraient être utilisées afin de ne pas stopper tout travail au 31 décembre mais sans aucune obligation d'y avoir recours et surtout pour ne pas arrêter le travail dans l'attente du vote du budget.

Monsieur GEFROY ajoute qu'il s'agit là d'une délibération que l'on pourrait qualifier de technique et qui est votée dans chaque commune sur cette même base. A savoir que l'on prend le budget de l'exercice précédent, qu'à partir de là, on prend le quart du budget de l'exercice précédent et qu'au final, on vote le quart de ces dépenses. Il ne voit donc pas la raison pour laquelle cette année, cette délibération pourrait poser problème.

### **Point n° 8 – Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif Eau 2025**

Selon le même principe que la délibération précédente, Monsieur GEFROY rappelle que conformément aux dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le budget de l'Eau n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget

- de mettre en recouvrement les recettes de fonctionnement et d'investissement,
- d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget précédent,

- de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,
- sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors remboursement de la dette (non compris les reports et les restes à réaliser).

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitre	Article	Montant	Affectation
20	203	1 250.00 €	Frais d'études, recherche, développement
21	2156	1 250.00 €	Matériel spécifique d'exploitation
23	2315	37 538.00 €	Installation, matériel et outillage technique

Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront tous engagés avant le vote du budget primitif 2025.

Ce montant de 40 038.00 € correspond à la limite supérieure que le budget de l'Eau pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2025.

Le Conseil Municipal autorise à la majorité de 21 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS (M. J. IGUAL, Mme S. BEAUDOUX, Mme C. CHENEGRIN, Mme A. PIERRE-CHAUCHAT, M. J.M HEUVELINE et Mme S. LAVAUT) Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif Eau 2025.

### **Point n°9 – Régularisation du compte de provision pour litiges et contentieux – Budget Ville**

Monsieur GEFROY indique que conformément aux articles L.2321-2 29° et R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales, une provision semi-budgétaire doit être inscrite au budget, au titre des dépenses obligatoires dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité.

La provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.

Une telle provision a été inscrite au Budget Primitif 1998 pour un montant de 50.000,00 francs soit 7 622,45 € au compte 15112 « Provisions pour litiges » et figure au Compte Administratif 2023.

Ce compte 15112 « Provisions pour litiges » n'ayant fait l'objet d'aucun mouvement depuis 1998, il est nécessaire de régulariser ce compte par l'émission d'un titre de recette au compte 7815 « Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant ».

Le Conseil Municipal autorise à l'**UNANIMITE** l'émission d'un titre de recettes au compte 7815 « Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant » pour un montant de 7 622,45 €.

## **Point n°10 – Tarifs municipaux 2025 hors tarifs extra et péri-scolaires**

Madame TANNE indique que comme tous les ans, l'ensemble des tarifs de la commune fait l'objet soit de maintien soit d'augmentation.

Pour l'année 2025, il est proposé d'appliquer le taux de l'inflation retenu à 2.2 % à l'ensemble des tarifs et droits municipaux sauf dispositions spécifiques dans les baux, contrats et arrêtés se référant aux indices IRL, ICC et ILC.

Ceci étant exposé, Madame le Maire propose d'appliquer les tarifs suivants pour l'année 2025 :

### **POUR LA LOCATION DES SALLES MUNICIPALES :**

<b>SALLE DE L'EDIT (avec mise à disposition de matériel)</b>			
Tarifs pour 1 journée	<b>Courseullais</b>	<b>Interco</b>	<b>Non Courseullais</b>
Association / vin d'honneur	399 €	438 €	643 €
Particulier / Exposition sans vente	761 €	837 €	1 206 €
Exposition avec vente	280 €	286 €	293 €
Jour supplémentaire	1 486 €	1 516 €	1 545 €
Caution	820 €		

<b>SALLE JOINVILLE (avec cuisine)</b>			
	<b>Courseullais</b>	<b>Interco</b>	<b>Non Courseullais</b>
<i>Lundi à Vendredi</i>			
Tarif pour 1 journée (9h -18h)	529 €	583 €	822 €
Journée supplémentaire	188 €	201 €	201 €
<i>Week-end (Samedi au Dimanche)</i>			
Forfait week-end (du samedi matin au dimanche soir)	643 €	707 €	848 €
Tarif pour 1/2 journée Samedi matin (8h - 13h)	332 €	366 €	369 €
Tarif pour 1/2 journée Samedi après-midi (14h - 19h)	455 €	464 €	492 €
Vente aux enchères	391 €	390 €	390 €
Caution	600 €		

<b>OMAC (samedi après-midi ou dimanche après-midi)</b>			
	<b>Courseullais</b>	<b>Interco</b>	<b>Non Courseullais</b>
Tarif pour 1/2 journée	443 €	451 €	478 €
Caution	400 €		

<b>SALLE DU CONSEIL (location pour exposition uniquement Juillet et Août)</b>			
	<b>Courseullais</b>	<b>Interco</b>	<b>Non Courseullais</b>
Semaine du lundi au dimanche soir	750 €	756 €	778 €
Forfait week-end (du vendredi matin au dimanche soir)	600 €	606 €	615 €
Caution	600 €		

**QUIQUEMELLE**

**QUIQUEMELLE 1 (82 m<sup>2</sup>) OU QUIQUEMELLE 2 (185m<sup>2</sup>)**

<b>EXPOSITION - SALON - ANIMATION CULTURELLE</b>						
	<b>Basse saison (hors vacances janvier à avril et octobre à décembre)</b>					
	<b>Quiquemelle 1 (82m<sup>2</sup>)</b>			<b>Quiquemelle 2 (185 m<sup>2</sup>)</b>		
	<b>Courseullais</b>	<b>Interco.</b>	<b>Non Courseullais</b>	<b>Courseullais</b>	<b>Interco</b>	<b>Non Courseullais</b>
Tarif 1 journée (lundi à mercredi)	77 €	84 €	93 €	178 €	196 €	214 €
4 jours (je/ve/sa/dim)	377 €	415 €	457 €	876 €	966 €	1 052 €
Semaine	540 €	590 €	648 €	1 248 €	1 375 €	1 497 €
	<b>Moyenne saison (vacances des 3 zones - hors été)</b>					
Tarif 1 journée (lundi à mercredi)	85 €	94 €	100 €	196 €	216 €	232 €
4 jours (je/ve/sa/dim)	420 €	462 €	494 €	964 €	1 062 €	1 140 €
Semaine	594 €	656 €	701 €	1 372 €	1 511 €	1 622 €
	<b>Haute saison (mai à septembre)</b>					

Tarif 1 journée (lundi à mercredi)	93 €	102 €	108 €	214 €	235 €	249 €
4 jours (je/ve/sa/dim)	456 €	504 €	531 €	1 053 €	1 158 €	1 227 €
Semaine	648 €	717 €	755 €	1 497 €	1 646 €	1 747 €
Office équipé	125€ / jour - Forfait journalier en sus d'une location effective					
Caution	700 €					

<b>RÉCEPTIONS - CÉRÉMONIES - VIN D'HONNEUR office inclus (10h / 22h)</b>						
	Basse saison (hors vacances janvier à avril et octobre à décembre)					
	Quiquemelle 1 (82m <sup>2</sup> )			Quiquemelle 2 (185m <sup>2</sup> )		
	Courseullais	Interco.	Non Courseullais	Courseullais	Interco	Non Courseullais
Tarif journée	512 €	550 €	592 €	1 011 €	1 101 €	1 187 €
	Moyenne saison (vacances des 3 zones - hors été)					
	555 €	597 €	629 €	1 099 €	1 197 €	1 274 €
	Haute saison (mai à septembre)					
	591 €	639 €	666 €	1 188 €	1 293 €	1 362 €
Office équipé	Office équipé inclus dans le forfait journalier					
Caution	700 €					

<b>SÉMINAIRES D'ENTREPRISE (office inclus)</b>						
	Basse saison (hors vacances janvier à avril et octobre à décembre)					
	Quiquemelle 1 (82m <sup>2</sup> )			Quiquemelle 2 (185m <sup>2</sup> )		
	Courseullais	Interco	Non Courseullais	Courseullais	Interco	Non Courseullais
Tarif 1 journée	614 €	659 €	710 €	1 213 €	1 322 €	1 424 €
	Moyenne saison (vacances des 3 zones - hors été)					
	664 €	716 €	753 €	1 318 €	1 437 €	1 530 €
	Haute saison (mai à septembre)					
	708 €	727 €	804 €	1 425 €	1 550 €	1 635 €
Office équipé	Office équipé inclus dans le forfait journalier					
Caution	700 €					

**QUIQUEMELLE 1 ET QUIQUEMELLE 2 + 267 m<sup>2</sup>**

<b>EXPOSITION - SALON - ANIMATION CULTURELLE</b>			
<b>Basse saison (hors vacances janvier à avril et octobre à décembre)</b>			
	<b>Courseullais</b>	<b>Intercom.</b>	<b>Non Courseullais</b>
Tarif 1 journée (lundi à mercredi)	254 €	281 €	307 €
4 jours (je/ve/sa/dim)	1 253 €	1 381 €	1 507 €
Semaine	1 787 €	1 964 €	2 144 €
<b>Moyenne saison (vacances des 3 zones - hors été)</b>			
Tarif 1 journée (lundi à mercredi)	282 €	310 €	332 €
4 jours (je/ve/sa/dim)	1 384 €	1 524 €	1 633 €
Semaine	1 965 €	2 167 €	2 324 €
<b>Haute saison (mai à septembre)</b>			
Tarif 1 journée (lundi à mercredi)	307 €	338 €	358 €
4 jours (je/ve/sa/dim)	1 507 €	1 662 €	1 758 €
Semaine	2 144 €	2 365 €	2 389 €
Office équipé	125€ / jour -Forfait journalier en sus d'une location effective		
Caution	1 600 €		

<b>RÉCEPTIONS - CÉRÉMONIES - VIN D'HONNEUR office inclus (10h / 22h)</b>			
<b>Basse saison (hors vacances janvier à avril et octobre à décembre)</b>			
	<b>Courseullais</b>	<b>Intercom.</b>	<b>Non Courseullais</b>
	1 787 €	1 964 €	2 144 €
<b>Moyenne saison (vacances des 3 zones - hors été)</b>			
Tarif journée	1 965 €	2 167 €	2 324 €
<b>Haute saison (mai à septembre)</b>			
	2 144 €	2 365€	2 502 €
Office équipé	<i>Office équipé inclus dans le forfait journalier</i>		
Caution	1 600 €		

## **SÉMINAIRES D'ENTREPRISE (office inclus)**

<b>Basse saison (hors vacances janvier à avril et octobre à décembre)</b>			
	<b>Courseullais</b>	<b>Intercom.</b>	<b>Non Courseullais</b>
Tarif 1 journée	1 827 €	1 981 €	2 134 €
	<b>Moyenne saison (vacances des 3 zones - hors été)</b>		
	1 984 €	2 060 €	2 283 €
	<b>Haute saison (mai à septembre)</b>		
	2 133 €	2 318 €	2 433 €
Office équipé	<i>Office équipé inclus dans le forfait journalier</i>		
Caution	1 600 €		

## **POUR LES CABINES DE PLAGE :**

<b>Cabines de Plage</b>	
<b>Durée de location</b>	
Semaine (lundi au dimanche)	61 €
Mois	235 €
2 mois	457 €
Saison (1/06 au 15/09)	492 €
Emplacement Plage pour propriétaire	118 €

## **POUR LES MARCHES ARTISANATS ET DE NOËL (ORGANISÉS PAR LA VILLE) :**

<b>Marché Artisanat – Printemps et Eté</b>	
Emplacement 1 journée	36 €
<b>Marché de Noël</b>	
Emplacement 1 week-end (samedi et dimanche)	61 €

## **POUR LES LOGEMENTS SAISONNIERS :**

- Dépôt de garantie par occupant d'un logement saisonnier : 300 €

**POUR L'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC :**

<b>TARIFS EMPLACEMENT TAXIS ET AMBULANCES</b>	
Forfait annuel**	225.50 €

<b>TARIFS EMPLACEMENT CIRQUES</b>	
<i>Forfait par exploitation de 3 jours</i>	
Cirque dont la surface du chapiteau est $\geq 1\ 000\ m^2$	990 €
Journée supplémentaire au-delà du forfait de 3 jours	330 €
Cirque dont la surface du chapiteau est $< 1\ 000\ m^2$	497 €
Journée supplémentaire au-delà du forfait de 3 jours	166 €
<i>Règlement : la totalité lors de la demande auprès de la Police Municipale</i>	

**REDEVANCE OCCUPATIONS DIVERSES ET PONCTUELLES DU DOMAINE PUBLIC**

<b><u>FOOD TRUCK pour un évènement individuel (exemple salon pro octobre rose)</u></b>	
Forfait journalier - <u>sans raccord aux fluides</u> (le bénéficiaire doit être autonome via un groupe électrogène silencieux par exemple)	82 €

<b><u>TARIF ANIMATIONS DE RUE</u> (toute activité artistique (peinture...) et commerciale ponctuelle (lors de manifestation comme barbe à papa, maquilleuse, spectacle guignol...mais aussi pour du démarchage publicitaire ou promotionnel)</b>	
Forfait journalier **	82 €

<b>REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – TERRASSES</b>	
<b><u>SECTEUR PLACE DU SIX JUIN</u></b>	
Forfait annuel**	43.44 € /m <sup>2</sup>
Forfait sur place de stationnement du 28 avril au 1 <sup>er</sup> octobre **	18.10 € /m <sup>2</sup>
<b><u>SECTEUR BASSIN JOINVILLE</u></b>	
Forfait annuel**	21.70 € / m <sup>2</sup>

Forfait sur place de stationnement du 28 avril au 1 <sup>er</sup> octobre **	9.04 €/m <sup>2</sup>
--	-----------------------

<b><u>SECTEUR PLACE DU MARCHÉ &amp; RUE DE LA MER</u></b>	
---	--

Forfait annuel**	33.26 €/m <sup>2</sup>
Forfait sur place de stationnement du 28 avril au 1 <sup>er</sup> octobre **	13.87 €/m <sup>2</sup>

<b><u>ESPLANADE DIGUE ET TERRASSE PLAGE EST</u></b>	
---	--

Forfait annuel**	101.13 €/m <sup>2</sup>
Forfait haute saison (1er juillet au 31 août)**	50.57 €/m <sup>2</sup>

<b><u>REDEVANCE OCCUPATION DOMAINE PUBLIC – VERANDAS</u></b>	
--	--

Forfait annuel**	146.31 €/m <sup>2</sup>
------------------	-------------------------

<b><u>REDEVANCE OCCUPATION DES TROTTOIRS</u></b>	
--	--

Forfait annuel**	19.37 €/m <sup>2</sup>
------------------	------------------------

<b><u>REDEVANCE LOUEUR DE VELOS (Léo Gariépy)</u></b>	
---	--

Pour la saison (avril à septembre) **	3 563.78 €
---------------------------------------	------------

<b><u>OCCUPATION DOMAINE PUBLIC : QUAI DES ALLIES (La Gui Gui)</u></b>	
--	--

Redevance annuelle **	9 113.25 €
-----------------------	------------

<b><u>OCCUPATION DOMAINE PUBLIC : PLACE DE GAULLE (Le Carrousel)</u></b>	
--	--

Redevance annuelle **	9 714.50 €
-----------------------	------------

<b><u>OCCUPATION DOMAINE PUBLIC : PLACE DE GAULLE (la Grande Roue)</u></b>	
--	--

Forfait mi-juillet à fin août **	1 227.50 €
----------------------------------	------------

<b>OCCUPATION DOMAINE PUBLIC : ESPLANADE DIGUE (Les Gourmand'ys)</b>	
Redevance annuelle**	2 325.90 €

\*\* L'absence d'occupation ponctuelle n'ouvre pas droit à remboursement de la redevance forfaitaire

**POUR LES CIMETIERES :**

<b><u>Concession traditionnelle</u></b>	
15 ans	235 €
30 ans	429 €
50 ans	703 €

<b><u>Espace cinéraire</u></b>	
15 ans	422 €
30 ans	703 €
50 ans	936 €

Le Conseil Municipal approuve à la majorité de **21 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS** (M. J. IGUAL, Mme S. BEAUDOUX, Mme C. CHENEGRIN, Mme A. PIERRE-CHAUCHAT, M. J.M HEUVELINE et Mme S. LAVALT) les grilles tarifaires proposées.

**Point n°11 – Tarifs des services extra et péri-scolaires applicables au 1<sup>er</sup> Janvier 2025**

Madame TANNE précise que le principe d'augmentation est le même que pour la délibération sur les tarifs Ville hormis pour les tarifs qui sont plafonnés par la CAF.

En réponse à la question posée par M. IGUAL, elle confirme que le principe de la cantine à 1 € est bien maintenu.

Monsieur IGUAL demande si une compensation est versée à la Ville par rapport à ce tarif.

Madame TANNE répond qu'effectivement, l'Etat verse la différence entre le tarif appliqué et le tarif normal.

Madame le Maire propose de fixer les tarifs des services périscolaires et extrascolaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon la grille tarifaire suivante :

<b>TARIF DU RESTAURANT SCOLAIRE</b>		
<b>RESTAURATION SCOLAIRE</b>		
<b>Quotients familiaux</b>	<b>Tarifs Courseullais</b>	<b>Tarifs hors commune</b>
0 à 620	1,00 €	1,00 €
621 à 1000	1,00 €	1,00 €
1001 à 1400	4,00 €	5,00 €
1401 et plus	4,40 €	5,60 €
Adultes	5,00 €	
Accueil individualisé PAI quotient de 0 à 1000	1,00 €	1,00 €
Accueil individualisé PAI 1000 et plus	1,75 €	2,30 €

<b>TARIF DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE</b>		
<b>ACCUEIL DU MATIN : 7H30-8H35 TARIF HORAIRE</b>		
<b>Quotients familiaux</b>	<b>Tarifs Courseullais</b>	<b>Tarifs hors commune</b>
0 à 620	1,22 €	1,43 €
621 à 1000	1,38 €	1,63 €
1001 à 1400	1,53 €	1,79 €
1401 et plus	1,74 €	2,04 €
<b>ACCUEIL DU SOIR : 1<sup>ère</sup> heure avec goûter - accueil - aide aux devoirs 16H30-17H30 (TARIF HORAIRE H1)</b>		
<b>Quotients familiaux</b>	<b>Tarifs Courseullais</b>	<b>Tarifs hors commune</b>
0 à 620	1,63 €	1,89 €
621 à 1000	1,79 €	2,09 €
1001 à 1400	1,99 €	2,30 €
1401 et plus	2,15 €	2,45 €
<b>ACCUEIL DU SOIR : 2<sup>ème</sup> heure accueil - activités 17H30-18H30 (TARIF HORAIRE H2)</b>		
<b>Quotients familiaux</b>	<b>Tarifs Courseullais</b>	<b>Tarifs hors commune</b>
0 à 620	1,22 €	1,43 €
621 à 1000	1,38 €	1,63 €
1001 à 1400	1,53 €	1,79 €
1401 et plus	1,74 €	2,04 €
<b>TARIF DES MERCREDIS LOISIRS ET JOURNEES VACANCES</b>		
<b>MERCREDI 1/2 JOURNEE SANS REPAS 7H30-12H00 OU 13H30-18H30</b>		
<b>Quotients familiaux</b>	<b>Tarifs Courseullais</b>	<b>Tarifs hors commune</b>
0 à 620	5,90 €	7,65 €

621 à 1000	6,90 €	8,65 €
1001 à 1400	7,90 €	9,65 €
1401 et plus	8,90 €	10,65 €
<b>MERCREDI ½ JOURNÉE AVEC REPAS 7H30-13H30 OU 12H00-18H30</b>		
<b>Quotients familiaux</b>	<b>Tarifs Courseullais</b>	<b>Tarifs hors commune</b>
0 à 620	9,20 €	11.90 €
621 à 1000	10,20 €	12.90 €
1001 à 1400	11,20 €	13.90 €
1401 et plus	12,20 €	14.90 €
PAI (apport d'un panier repas)	soustraction d'1,5 euros sur le tarif avec repas ou le tarif journée	
<b>MERCREDI A LA JOURNÉE OU JOURNÉE VACANCES SCOLAIRES</b>		
<b>Quotients familiaux</b>	<b>Tarifs Courseullais</b>	<b>Tarifs hors commune</b>
0 à 620	13,95 €	18,00 €
621 à 1000	15,90 €	19.50 €
1001 à 1400	17,95 €	21 €
1401 et plus	19,95 €	22 €
PAI (apport d'un panier repas)	soustraction d'1,5 euros sur le tarif avec repas ou le tarif journée	
<b>Application d'une réduction de 10% pour les réservations de 5 journées vacances consécutives</b>		
<b>Quotients familiaux</b>	<b>Tarifs Courseullais pour une semaine de 5 jours consécutifs</b>	<b>Tarifs hors commune pour une semaine de 5 jours consécutifs</b>
0 à 620	62,77 €	81,00 €
621 à 1000	71,55 €	87,75 €
1001 à 1400	80,77 €	94,50 €
1401 et plus	89,77 €	99,00 €
PAI (apport d'un panier repas)	soustraction d'1,5 euros sur chaque journée (soit -7.50€)	
Une remise de 10% est appliquée à partir du 2ème enfant sur le mercredi, les journées vacances et le tarif semaine à l'accueil de loisirs		
Pas de tarification supplémentaire pour l'accueil du matin et du soir le mercredi et les vacances scolaires de 7h30 à 9h00 et de 17h00 à 18h30.		
Tarif agents de la commune: tarif correspondant au tarif tranche 1 Courseullais.		
D'éventuels surcoûts liés à des activités optionnelles spécifiques peuvent être demandés aux familles. Ce surcoût est calculé sur la base du tarif global de l'activité ou du séjour par enfant et concerne des propositions complémentaires de mini-séjours, de séjours ou de stages dans des domaines spécifiques. Ce surcoût sera fixé par décision de Madame Le Maire selon l'activité proposée.		

Le Conseil Municipal adopte à la majorité de **21 VOIX POUR** et **6 ABSTENTIONS** (M. J. IGUAL, Mme S. BEAUDOUX, Mme C. CHENEGRIN, Mme A. PIERRE-CHAUCHAT, M. J.M HEUVELINE et Mme S. LAVAUT) la grille tarifaire des services extra et péri-scolaires telle que proposée.

### **Point n°12 – Approbation des statuts du Syndicat Eau du Bassin Caennais applicables au 1<sup>er</sup> Janvier 2025**

Monsieur DUBOIS précise que cette délibération de principe a lieu dans le cadre de l'intégration de la commune de BENY SUR MER laquelle a été transférée de « Seuelles, Terre et Mer » vers « Cœur de Nacre ».

En effet, la commune de BENY SUR MER va devoir être adhérente du Syndicat Eau du Bassin Caennais.

Madame le Maire en profite pour indiquer que sur décision de M. le Préfet, l'adhésion de la commune de BENY SUR MER à la communauté de communes Cœur de Nacre sera effective au 1<sup>er</sup> Janvier 2026.

Le comité syndical d'Eau du Bassin Caennais dont notre collectivité est membre, a approuvé le 17 septembre dernier un projet de nouveaux statuts applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les statuts d'Eau du Bassin Caennais seront modifiés suite :

- à la demande d'adhésion de la commune de BENY SUR MER en tant que membre direct du syndicat ;
- aux observations formulées par la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport d'observations définitives en date du 2 avril 2024, qui recommande de clarifier la rédaction de l'article 2 des statuts du syndicat relatif à la liste des membres.

Dans ces conditions, conformément notamment aux dispositions des articles L.5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil d'approuver le projet de nouveaux statuts d'Eau du Bassin Caennais applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Conseil Municipal approuve à l'**UNANIMITE** les statuts du Syndicat Eau du Bassin Caennais applicables au 1<sup>er</sup> Janvier 2025.

### **Point n°13 – Demande d'adhésion de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom au SDEC Energie**

Monsieur DUBOIS indique que la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom a émis le souhait d'adhérer au SDEC ENERGIE et de lui transférer sa compétence « Eclairage Public ». Le Comité Syndical du SDEC ENERGIE a accepté cette demande en date du 10 Octobre 2024. Conformément à la réglementation en vigueur, il est nécessaire de solliciter l'avis de l'ensemble des adhérents du SDEC ENERGIE quant à cette demande d'adhésion afin de pouvoir valider celle-ci.

Le Conseil Municipal accepte à l'**UNANIMITE** l'adhésion de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom au SDEC ENERGIE.

### **Point n°14 – Réforme des redevances de l'eau**

Avant de présenter cette délibération, Monsieur DUBOIS rappelle ce qu'est une agence de l'eau. Il s'agit d'un établissement public qui a pour vocation de définir la politique de gestion de l'eau sur les différents bassins hydrographiques mais aussi à financer et contrôler en amont de la production et de la distribution, tout ce qui concerne les eaux douces. Courseulles sur Mer se trouve dans le périmètre de l'agence Seine-Normandie. Ces agences ont pour mission d'accompagner les différents acteurs de l'eau dans leur développement et afin de pouvoir procéder à cet accompagnement par le biais de subventions, ces agences de l'eau se financent par des redevances. Il a été décidé en 2024 par l'Etat, que ces redevances devaient être révisées. Ces

redevances jusqu'à présent étaient plutôt transparentes puisqu'elles étaient englobées dans le prix de l'eau. L'Etat dans sa nouvelle réforme a souhaité que ces redevances soient indexées sur les rendements et que cet élément qualitatif apparaisse sur la facturation. Celles-ci seront variables en fonction de la qualité des réseaux. A ce jour pour Courseulles, la qualité des réseaux est bonne et cette redevance sera donc impactée positivement sur le prix de l'eau.

Les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- Une redevance consommation d'eau potable
- Deux redevances performance : une redevance pour performance des réseaux d'eau potable d'une part et une redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif d'autre part. Courseulles sur mer est concerné uniquement par la première.

Concernant :

- La redevance consommation d'eau potable
  - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
  - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- La redevance pour performance des réseaux d'eau potable :
  - Le redevable est la collectivité compétente (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau.
  - La redevance est facturée par l'agence de l'eau à la collectivité au début de l'année civile qui suit.
  - Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie. Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau. Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint).
  - L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

L'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,085 €/m<sup>3</sup> et le coefficient de modulation à 0,2 pour la redevance pour l'année 2025.

Les tarifs décidés pour les années suivantes sont :

2026	2027	2028	2029	2030
0,148 €/m <sup>3</sup>				

Il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Monsieur IGUAL demande s'il y a eu une simulation de faite par rapport à la consommation moyenne d'un ménage dans notre commune afin de connaître l'impact sur le budget dudit ménage. Monsieur DUBOIS répond que si l'on prend par exemple une base de 150 m<sup>3</sup> à l'année, cela représentera au maximum 12,75 €/an.

Le Conseil Municipal à la majorité de **21 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS** (M. J. IGUAL, Mme S. BEAUDOUX, Mme C. CHENEGRIN, Mme A. PIERRE-CHAUCHAT, M. J.M HEUVELINE et Mme S. LAVAULT) fixe à 0,085 €/m<sup>3</sup>, la contre-valeur correspondant à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable au 1<sup>er</sup> Janvier 2025.

### **Point n°15 – Rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable**

Monsieur DUBOIS, tout d'abord, rappelle ce qu'est le service public de l'eau potable. Il précise que dans le cadre du contrat de délégation de service public (établi en 2023 et arrivant à terme en 2028), nous avons comme prestataire, la SAUR. Ce contrat dessert pour Courseulles, 4 237 habitants soit 2 375 abonnés. L'on a eu entre 2022 et 2023, une hausse de presque 3 % de la consommation due en partie aux nouveaux habitants du Clos St Ursin et nous sommes sur une consommation de 350 000 m<sup>3</sup> pour l'ensemble de la ville. Il ajoute que les rendements actuels sont à 86 % ce qui est une norme tout à fait habituelle et correcte puisque l'on considère que les rendements sont mauvais lorsqu'ils descendent en dessous de 75 %. Autre point important à souligner, le délai maximum d'ouverture des branchements qui actuellement se situe à moins de deux jours. Le taux de réclamation est quant à lui en forte baisse, ce qui est un indicateur encourageant.

Monsieur IGUAL demande si les réseaux sont régulièrement entretenus ou changés car il remarque dans le rapport présenté que 0 % de linéaire a été changé. Monsieur DUBOIS répond que ceux-ci sont surveillés et que leur état n'a sans doute pas nécessité un changement mais qu'en tout état de cause, c'est le travail du délégataire de surveiller la qualité des réseaux.

Monsieur DUBOIS rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la présentation en Conseil Municipal du rapport annuel du délégataire sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du Code de l'Environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le rapport doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexe V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans le même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal approuve à l'**UNANIMITE** le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

### **Point n°16 – Rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif**

En avant-propos, Monsieur DUBOIS donne quelques chiffres.

Nous sommes là encore dans le cadre d'une délégation de service public dont les dates de contrat coïncident avec la DSP de l'eau. Nous sommes adhérents du Syndicat d'Assainissement qui lui-même a délégué à la Sté VEOLIA le traitement des assainissements.

Le Syndicat d'Assainissement dessert un peu plus de 20 000 habitants soit 15 000 raccordements. Environ 1 500 000 m<sup>3</sup> sont traités par année avec des rejets qui sont conformes pour ce qui est de la qualité de l'eau. La totalité de cette eau est actuellement rejetée en mer mais une étude est en cours afin de déterminer s'il y aurait une possibilité de réutilisation de ces eaux, l'ARS ayant laissé entrevoir cette possibilité. Cela pourrait permettre une réutilisation de l'eau pour les besoins des pompiers, l'arrosage des pelouses etc.... A ce jour, la réglementation ne permet pas encore cela. De plus, il serait nécessaire d'aller rechercher l'eau au sortir des usines d'assainissement, les réseaux tels qu'ils sont faits n'offrant pas cette possibilité. Cela supposerait donc des investissements importants pour parvenir à cette réutilisation des eaux. Une autre hypothèse pourrait consister à renvoyer l'eau directement dans les nappes phréatiques mais là encore, la réglementation ne le permet pas pour le moment.

Monsieur DUBOIS rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif (RPQS).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article L.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévue à l'article L.213-2 du Code de l'Environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal approuve à l'**UNANIMITE** le rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif.

### **Point n°17 – Boucle cyclable touristique d'intérêt départemental n°13**

Monsieur DUBOIS expose que les actions du Département initiées en 2004 ont été réaffirmées par l'adoption le 1<sup>er</sup> février 2023, d'un plan vélo III.

Il explique que celui-ci a pour objectif de développer un réseau d'itinéraires cyclables sur l'ensemble du territoire départemental, dans le but de répondre aux attentes des usagers de modes de déplacements doux, mais aussi d'enrichir l'offre touristique du territoire.

Dans ce cadre, le Département, en concertation avec les collectivités locales, envisage la mise en service de plusieurs boucles touristiques d'intérêt départemental, véloroutes sillonnant les communes du Calvados. Certaines portions de ces itinéraires empruntant des voies communales, il est nécessaire de prévoir, avec les communes concernées les conditions de ces aménagements. Leur exploitation (maintenance et entretien) et les responsabilités afférentes seront aussi partagées avec la Communauté de communes.

Madame le Maire souligne qu'il s'agit bien de voies communales sur lesquelles le Département va aménager des pistes cyclables. Le Département devrait donc logiquement conventionner avec les communes. Toutefois, lors d'un récent conseil communautaire, ne sachant pas ce qu'il adviendra des communes dans l'avenir, Cœur de Nacre a fait le choix de se substituer à elles, d'où cette convention qui interviendra au final entre le Département et Cœur de Nacre.

Elle ajoute que M. DUBOIS sera encore présent à la salle Quiquemelle samedi matin et que pour les personnes intéressées, il est possible de consulter le plan des pistes cyclables qui sont intégrées dans le schéma local de déplacement.

Le Conseil Municipal autorise à l'**UNANIMITE** la communauté de communes à procéder à l'entretien des équipements et des accessoires de signalisation verticale directionnelle propres à la boucle vélo implantée le long des voies communales.

### **Point n°18 – Dérogation à l'ouverture dominicale des commerces de détail pour décembre 2025**

La Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi MACRON » a modifié la législation en matière d'ouvertures dominicales de commerces.

Madame DOUIS indique qu'un certain nombre de dérogations au principe du repos dominical peuvent être accordées par le Préfet ou par le Maire selon le cas. L'article L.3132-26 du Code du Travail permet au Maire après avis du Conseil Municipal, d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail pour un maximum de douze dimanches par an. Toutefois, lorsque le nombre d'ouvertures dominicales excède 5, la décision du Maire doit être prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

Les décisions autorisant à déroger à la règle du repos dominical ne peuvent l'être qu'à l'égard d'une catégorie d'établissements exerçant la même activité commerciale, sans pouvoir être limitées à un seul établissement.

Les régimes dérogatoires sont encadrés par la réglementation, il s'agit de dérogation à caractère collectif bénéficiant à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement. Le caractère collectif de la dérogation garantit une situation de concurrence équilibrée à la totalité des établissements d'une même branche, qui bénéficient tous ainsi de l'autorisation pour les mêmes dimanches désignés.

Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à l'employeur, peuvent travailler le dimanche sur autorisation de la Mairie. Le salarié peut donc refuser de travailler le dimanche et, dans ce cas, ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le salarié employé le dimanche sur autorisation de la Mairie doit bénéficier d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée de travail équivalente.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Il vous est proposé d'approuver les dérogations au principe du repos dominical des salariés pour les dimanches 7, 14, 21 et 28 décembre 2025.

Le Conseil Municipal à l'**UNANIMITE** émet un avis favorable à la demande d'ouverture exceptionnelle des commerces de détail pour l'ensemble des journées correspondant aux dimanches 7, 14, 21 et 28 décembre 2025.

### **Point n°19 – Labellisation ville d'accueil des véhicules d'époque**

Madame PITEL explique que la Fédération Française des Véhicules d'époque (FFVE) propose un label « Ville d'Accueil des Véhicules d'Epoque ».

Elle indique que cela fait suite à une proposition de l'association les Volants de Nacre. Il s'agit d'un label gratuit avec une petite cérémonie qui sera organisée pour son lancement. Elle indique qu'une manifestation sera organisée le week-end du 8 mai 2025. La commune de Luc sur Mer est également associée à ce dispositif qu'elle-même a validé.

Madame le Maire ajoute que la seule obligation pour les communes est de fournir un emplacement pour les expositions de véhicules et que cela est déjà le cas chaque 2<sup>ème</sup> dimanche du mois dans notre ville.

Ce label est attribué aux communes qui favorisent l'accès et le stationnement des véhicules d'époque dans leur centre-ville, soutenant ainsi le développement touristique et la découverte du patrimoine local.

Pour obtenir ce label, il convient de signer la convention en annexe avec la Fédération Française des Véhicules d'Epoque (FFVE) afin de définir les engagements respectifs.

Le Conseil Municipal approuve à l'**UNANIMITE** les termes de la convention de labellisation « Ville d'accueil des véhicules d'époque ».

### **Point n°20 – Compte-rendu des décisions prises par le Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT ne donnant pas lieu à débat**

Par délibération n°D20/09 du 19 juin 2020, le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses compétences.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire doit rendre compte à chaque séance du Conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre à ce titre.

N° acte	Date de l'acte	Objet	Incidence financière
D2024-52	20/08/24	Réhabilitation du centre social - Attribution de la mission de levé topographique, plans intérieurs, coupes et façades à l'entreprise GEOMAT	3 150 € H.T
D2024-53	03/09/24	Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du projet de réhabilitation de la Maison de la Mer – Phase études marché – Conclusion du MAPA avec le groupement ARCHIPROGRAMME (ROUEN)	Forfait de 14 400 € TTC

D2024-54	24/09/24	Signature d'un contrat de location longue durée (3 ans) avec la Sté LOCA JEN en partenariat avec la Sté VISIO COM pour mise à disposition au profit de la ville, d'un véhicule de type DACIA JOGGER 7 places	
D2024-55	24/09/24	Location longue durée d'un véhicule au profit de la ville : contrat de régie publicitaire confié à la Sté VISIO COM pour la recherche des annonceurs visant au financement de la location du véhicule par le biais des recettes publicitaires générées au travers des emplacements figurant sur ledit véhicule.	Rétrocession de la Sté VISIO COM à la ville de la quote-part des recettes publicitaires lui revenant : 22 536 €
D2024-56		<i>Sans objet</i>	
D2024-57	27/09/24	Signature du marché ayant pour objet la mission de maîtrise d'œuvre concernant la restructuration de la Maison de la Mer et le réaménagement paysager de la place de Gaulle avec l'équipe lauréate du concours de maîtrise d'œuvre dont le mandataire est la SARL D'ARCHITECTURE RAZZLE DAZZLE (PARIS)	Taux de rémunération fixé à 11,30 % et forfait provisoire de rémunération de 239 876,40 € TTC
D2024-58	30/09/24	Mise à disposition d'un logement meublé situé place du six juin à M. Grégoire BIRIEN, agent de la commune, pour la période du 3 octobre au 31 décembre 2024.	Loyer mensuel de 420 € charges comprises
D2024-59	3/10/24	Mise à disposition à titre gratuit de la salle du Bassin Joinville pour l'organisation des collectes de sang durant l'année 2025.	
D2024-60	10/10/24	Réhabilitation du centre social : attribution à l'entreprise LEGOUPIL INDUSTRIE, du contrat de fourniture et d'installation de bâtiments provisoires permettant d'assurer la continuité du fonctionnement du centre social pendant les travaux de réhabilitation de son siège.	48 815 €
D2024-61	22/10/24	Convention d'occupation précaire du domaine privé Local 56 rue de la Mer – Signature de l'avenant n°4 à la convention du 14/10/20 ayant pour objet de prolonger les effets de la convention pour la période du 1 <sup>er</sup> Novembre 2024 au 30 Octobre 2025.	Redevance d'occupation précaire : 541 €/mois
D2024-62	25/10/24	Mise à disposition à titre gratuit de la salle Quiquemelle sur diverses dates de 2025 pour l'organisation d'ateliers à destination des demandeurs d'emploi organisés par FRANCE TRAVAIL et RETRAVAILLER.	
D2024-63	29/10/24	Etude de faisabilité et mission de programmation pour la réhabilitation de la Maison de la Mer – Signature de l'avenant n°3.	Complément de rémunération à hauteur de 3 525 € H.T

Madame le Maire aborde ensuite les questions qui ont été envoyées par le groupe d'opposition et demande à ce que ces questions soient posées oralement afin de pouvoir y apporter les réponses souhaitées.

Monsieur IGUAL indique que selon leurs informations, la majorité municipale envisage l'acquisition d'une propriété rue de l'Eglise qui jouxte le musée du Vieux Courseulles, laquelle propriété appartient à la famille BAGOT. Ceux-ci envisageaient de vendre à un particulier mais la majorité municipale a décidé de préempter le bien. Il ajoute que toujours d'après leurs informations, le prix proposé semble inférieur à celui souhaité par la famille BAGOT.

Il souhaite donc connaître le prix annoncé suite à l'avis des Domaines avec la marge de négociation et quel est le but de cet investissement. Est-ce dans le but de l'accoler au Musée et dans ce cas, est-ce techniquement envisageable ?

Il demande également quels sont les élus qui ont visité ce lieu pour faire le diagnostic, si tous les conseillers de la majorité sont favorables à ce projet, comment sera financée cette acquisition et enfin, quel sera le rôle de l'EPFN dans ce dossier ?

Madame LAVAULT présente ensuite la seconde question du groupe d'opposition.

Elle aborde le sujet des futurs logements qui vont être construits dans la ZAC St Ursin et demande si la Ville va avoir un droit de regard sur l'attribution de ces logements. De même, peut-elle favoriser l'attribution de ces logements aux demandeurs Courseullais ou issus de la communauté de communes Cœur de Nacre ?

Monsieur GEFROY prend la parole afin de répondre à la première question posée à propos de la maison BAGOT. Il rappelle qu'une délibération concernant la préemption a été présentée au Conseil Municipal en Juin 2024 et que par conséquent, ce dossier n'est pas une surprise pour les élus Courseullais. Il ajoute que contrairement aux propos de M. IGUAL dans la formulation de sa question, la municipalité a toujours affirmé que la famille BAGOT ne serait pas lésée. Le prix indiqué dans la déclaration d'aliéner (seul document officiel et qui fait foi) est de 248 000 €. L'estimation des Domaines est quant à lui de 218 000 € avec une marge de négociation de 15 % soit un maximum de 250 700 €. La vente se fera donc par rapport au prix demandé par la famille BAGOT et dans la marge estimée par les Domaines.

Il réaffirme que par conséquent, in fine, le montant qui sera versé par la Ville respecte bien l'avis des Domaines et le prix demandé par la famille BAGOT.

Il ajoute que le but de cette acquisition était de saisir une opportunité et de créer une réserve foncière cohérente avec l'ensemble formé par le Musée, la bibliothèque et l'école de musique. Ces différentes structures n'avaient pas de lien entre elles et c'est donc la maison BAGOT qui créera ce lien entre les bâtiments.

Il poursuit en indiquant que la visite des locaux s'est faite en présence des services de la DGFIP (et notamment le service des Domaines), avec l'EPFN et des services de la Ville. Des élus ont eu des contacts avec la famille BAGOT, ont pu visiter le bien et ce, sans qu'aucun retour n'ait été fait à Mme le Maire. La délibération qui validait la préemption de ce bâtiment a été validée à la majorité de 19 voix pour et 8 abstentions. Lors d'une réunion de l'équipe municipale (groupe majorité), 12 élus sur 21 ont donné leur accord quant à cette préemption même en l'absence de portage par l'EPFN.

Monsieur GEFROY indique qu'en matière de financement, deux possibilités sont envisageables. En premier lieu, par le biais d'un portage sur 5 ans par l'Etablissement Public Foncier de Normandie, ce qui signifie que dans les 5 ans, la municipalité s'engage à racheter le bien à l'EPFN.

En second lieu, si l'EPFN ne porte pas l'opération, c'est donc la ville qui achètera directement et à ce jour, sur un plan budgétaire, la Ville est en capacité d'acheter ce bien immobilier.

Madame VAN VEEN prend la parole afin de répondre à la seconde question posée par Mme LAVAULT.

Elle précise que concernant les logements en question, à ce jour la ville n'a pas la main sachant qu'elle ne possède pas de logements sociaux. Ceux-ci appartiennent en effet à des bailleurs sociaux. Pour être en mesure de candidater, les personnes intéressées doivent fournir un justificatif d'identité et de régularité de séjour. A l'appui de ces documents, ils doivent ensuite aller sur un site qui enregistre et intègre leur demande dans un fichier départemental, lequel renvoie les informations sur les sites des différents bailleurs sociaux. Les délais étant souvent très longs, il ne faut pas oublier de renouveler sa demande chaque année.

Lorsqu'un logement se libère, le bailleur social examine dans la base de données les demandes qui peuvent répondre à la typologie et à la localisation puis font une pré-sélection par rapport à leur politique d'attribution et à la réglementation en vigueur. L'examen du dossier est ensuite effectué par la commission d'attribution des logements. Cette commission est composée de représentants du bailleur, d'un représentant des locataires et le Préfet est informé de la tenue de cette commission à laquelle il peut éventuellement participer. Le Maire ou le CCAS peuvent proposer des candidats en fonction des logements qui lui ont été réservés.

A ce propos, elle ajoute qu'à Courseulles, trois bailleurs sont présents : CDC Habitat, Partélios et Inolya. La ville a signé une convention avec ces trois bailleurs, le 12 octobre 2023 pour une durée de 3 ans qui a commencé à courir le 1<sup>er</sup> Janvier 2024.

CDC Habitat possède sur Courseulles, 51 logements et nous a attribué 17 % de droits de réservation sur ces logements.

Partélios quant à eux, selon le même principe de convention, nous a réservé 0,02 % de droits de réservation.

Tant qu'à Inolya : 0 droits de réservation... Cela signifie concrètement, que si un logement Inolya se libère, ils examinent leur base de données sans pour autant demander l'avis de la Ville.

A contrario, avec CDC Habitat, lors de la libération d'un logement, il nous sera demandé de proposer par exemple 3 candidats mais cela ne sera qu'une simple proposition qu'ils intégreront à leur base pour ensuite décider eux-mêmes de l'attribution définitive.

Madame VAN VEEN conclut en soulignant que la ville peut effectivement être consultée mais en tout état de cause, n'est pas le décideur. En l'occurrence, pour les logements de St Ursin, ce sera Partélios qui décidera de l'attribution car nous n'avons que 0,02 % de droits de réservation ainsi qu'elle l'indiquait précédemment.

Madame le Maire souhaite de belles fêtes de fin d'année à tous.

Elle rappelle que ce week-end a lieu le Marché de Noël et que le lancement des illuminations de la Ville débute ce soir. Par ailleurs, le week-end suivant aura lieu l'ouverture du Village de Noël et la parade dans la ville.

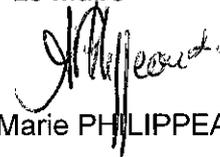
Séance levée à 19 H 18

Le Secrétaire de séance

  
Alain LENEZ

Le Maire



  
Anne-Marie PHILIPPEAUX